



Arrêt

n° 159 281 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 26 novembre lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2010, accompagnée de sa mère, laquelle a introduit une demande d'asile le 9 février 2010. Cette demande s'est clôturée négativement par la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 20 octobre 2010, elle a introduit avec les membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 27 avril 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150.019 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.3. Le 5 décembre 2012, ses parents ont introduit pour leur compte et pour le compte de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 17 octobre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150.020 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.4. Le 16 décembre 2013, elle a introduit avec les autres membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 150.022 du 28 juillet 2015.

1.5. Le 16 décembre 2013, elle a introduit avec ses parents, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de certains membres de leur famille. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant recevable, mais non fondée cette demande.

1.6. Le 16 octobre 2014, elle a introduit une demande d'asile. Le 13 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.7. En date du 26 novembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinques}).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.11.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de [article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation du principe général de bonne administration

imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) ».

2.1.2. Elle expose qu'en date du « 16 décembre 2013, [elle] a introduit, par l'intermédiaire de sa mère [...], deux demandes d'autorisation de séjour, l'une sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des pathologies graves présentées par [...], l'autre sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à leur intégration et à leurs attaches durables en Belgique ».

Elle affirme qu'« alors qu'aucune décision n'avait été adoptée concernant ces deux demandes, la partie adverse a adopté une décision enjoignant la requérante de quitter le territoire belge ».

Elle fait valoir que « plusieurs certificats médicaux ont été déposés à l'appui de cette demande. La requérante a invoqué une potentielle violation de droits fondamentaux intangibles, notamment garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour en Macédoine [...] ; [que] la requérante a donc invoqué des problèmes médicaux de nature à indiquer qu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement, qui nécessite à tout le moins un examen attentif et rigoureux de la demande qu'ils ont introduite ».

Elle expose que « la partie adverse était informée des éléments susmentionnés, pouvant entraîner une atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, en cas d'éloignement de la requérante ; [que] pourtant, elle s'est abstenue de motiver l'acte attaqué, sur aucun de ces points ; [...] [que] la décision entreprise, prise le 26 novembre 2014, ne fait aucune mention, référence, ni même allusion, aux demandes d'autorisation de séjour introduite antérieurement par la requérante ».

Elle soutient que la partie défenderesse « a fait une application automatique de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités », et que dès lors, elle « a violé son obligation de motivation adéquate et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence (ou devoir de minutie) ».

2.2.2. Elle expose que sa situation personnelle se caractérise de manière incontestable par l'existence d'éléments relevant de la sphère des intérêts visés à l'article 74/13 de la Loi. Elle fait valoir qu'elle « vit en Belgique depuis près de 5 ans, avec sa mère, son père, ses trois frères (sic) et sœurs encore mineurs et sa grand-mère paternelle, qu'elle a été scolarisé pendant tout son séjour en Belgique et que son frère, sa mère et sa grand-mère souffrent de pathologies graves pour lesquelles ils bénéficient d'un suivi médical

multidisciplinaire et d'un traitement médicamenteux ; [que] la partie adverse était en outre dûment informée de cette situation, où à tout le moins aurait dû en avoir connaissance, dans la mesure où ces éléments ressortent du dossier administratif des requérants, et qu'ils ont été mis en évidence dans les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que *« les motifs de l'acte entrepris ne permettent nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans un contexte légal où des demandes d'autorisation de séjour mettant en évidence des violations potentielles de droits fondamentaux garantis notamment par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été introduites (cfr supra) et où il appartient à la partie adverse de respecter le principe de non-refoulement, un ordre de quitter le territoire se fondant sur la simple affirmation que l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable est notifié à la requérante ».*

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de *« la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 19 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 5, 12, 13 et 14 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».*

2.3.2. Elle expose que les recours introduits auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, prise en leur contre le 27 avril 2011 et contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise à leur contre le 17 octobre 2013, sont toujours pendants sous les numéros de rôle 73.635 et 140.740.

Elle soutient que l'acte attaqué viole dès lors son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les trois moyens réunis, il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience par les parties sur la base des pièces de la procédure et du dossier administratif, que les demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante le 16 décembre 2013 sur la base des articles 9bis et 9ter de la Loi et dans lesquelles elle invoquait sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ont été rejetées par la partie défenderesse.

En effet, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015. La demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi a été déclarée non fondée en date du 13 mars 2015.

Il en résulte que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux éléments qu'elle a produits à l'appui de ses deux demandes d'autorisation de séjour du 16 décembre 2013, à savoir sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de

la CEDH, ainsi que ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Partant, la requérante n'est pas fondée à invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ni davantage l'article 74/13 de la Loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est également de constater que la requérant n'a pas intérêt à son argumentaire, dès lors que les recours invoqués, introduits auprès du Conseil de céans dans les affaires 73.635 et 140.740 ont été clôturées, ainsi qu'il indiqué aux points 1.2. et 1.3 *supra*, par les arrêts n° 150.019 et 150.020 du 28 juillet 2015, démontrant ainsi que la requérante a disposé d'un recours effectif.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile introduite par la requérante le 16 octobre 2014 a été rejetée en date du 13 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, la requérante n'est pas en possession de passeport valable avec visa valable.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE